

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### GECI Aviation

Le 18 juin 2014



## Liquidation judiciaire de GECI Aviation Conséquences pratiques pour les actionnaires

Le 17 avril 2014, le Tribunal de Commerce de Briey a ordonné la liquidation judiciaire de GECI Aviation. Cette décision a pour conséquence :

- La valorisation du portefeuille d'actions à 0€ :

Pour que votre portefeuille soit valorisé à 0€, il est nécessaire que votre intermédiaire financier (banque, société de bourse) ait préalablement reçu un avis officiel de la part de Euroclear France. Cet avis ne sera émis qu'après que le liquidateur judiciaire a envoyé certaines informations à Euronext.

- La possibilité d'imputation de la moins-value fiscale :

La législation fiscale<sup>1</sup> permet de déclarer la perte de manière anticipée, dès l'année du jugement de liquidation judiciaire, sans attendre la fin des opérations de liquidation, qui peuvent prendre plusieurs mois voire plusieurs années.

Cette option, qui porte sur l'ensemble des actions détenues dans GECI Aviation, doit être formulée sur la déclaration des plus-values n°2074 faite en 2015, sur les revenus de l'année 2014.

Les éléments justificatifs à joindre à la déclaration :

- copie du jugement de liquidation judiciaire : le jugement est disponible sur le site internet de GECI Aviation dans la rubrique Investisseurs - Documentation
- copie d'un document justifiant le nombre d'actions détenues au 17 avril 2014 (ex : relevé de compte titres)
- le montant des pertes et les éléments nécessaires à leur détermination

Si vous décidez d'opter pour cette imputation anticipée, il ne sera pas possible de déclarer les pertes une seconde fois lors de la clôture de la liquidation judiciaire.

### A propos de GECI Aviation

GECI Aviation est cotée sur le marché Alternext de NYSE – Euronext Paris  
Code ISIN (action) : FR0010449199 – ALRAI

### Votre contact

[relation.investisseurs@geci.net](mailto:relation.investisseurs@geci.net)

---

<sup>1</sup> Article 150-0 D alinéa 12 du Code Général des Impôts. Instruction n°128 du 11 août 2004.